



APPROBATION : 29-01-2014
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

6 Liste des servitudes

Servitudes d'utilité publique

La commune de Saint-Joseph est affectée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par la loi du 04 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 06 octobre 1967 Article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 Décrets n°67-886 du 06 octobre 1967, n°70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995	Logis Neuf-La Tour en Jarez (tronçon Logis Neuf-St Chamond) diamètre 250 mm Antenne de Rive de Gier diamètre 100 mm	DUP par arrêté ministériel du 26 juin 1958 (JO du 02 juillet 1958) DUP par arrêté ministériel du 08 juillet 1959 (JO du 16 juillet 1959)	GRTGaz Région Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 06 DREAL Rhone Alpes 5 place Ferry 69453 Lyon cedex 06
I4 Servitudes relatives à l'établissement des	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du	Ligne 63 kV Rive de Gier-Sardon Ligne 63 kV Givors Bans-Rive		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

canalisations électriques	13 juillet 25 Article 35 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 modifiée Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	de Gier Poste 63 kV Rive de Gier		de Rhône-Alpes (ex DRIRE)
16 Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation, de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières	Articles 71, 71-1, 72-2 modifié à 71-6, 72, 73 modifié et 109 du code minier Decret 70-989 du 29 octobre 70 Décret 77-861 du 26 juillet 77			Unité Territoriale de la Loire de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)



ANNEXE 1

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT JOSEPH

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

LOGIS NEUF - LA TOUR EN JAREZ (tronçon LOGIS NEUF - ST CHAMOND) - Ø 250 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 26/06/1958 (J.O. du 02/07/1958)

Antenne de RIVE DE GIER - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 08/07/1959 (J.O. du 16/07/1959)

Ces canalisations représentent une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste de gaz concerné :

néant



2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

LOGIS NEUF - LA TOUR EN JAREZ (tronçon LOGIS NEUF - ST CHAMOND) - Ø 250 mm - 6 mètres de large (3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

Antenne de RIVE DE GIER - Ø 100 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

(voir les plans joints en annexe)

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée**
33 rue Pétrequin - BP 6407
69 430 LYON CEDEX

- b) **MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
2 rue Antoine Charial
69426 - LYON CEDEX 03



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 65 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 250 mm et de pression de service maximale 54 bars et une bande de 7 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 25 bars),
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 45 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 250 mm et de pression de service maximale 54 bars et une bande de 4 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 25 bars),

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.



ANNEXE 5

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT JOSEPH

Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

- C.L09.11.R** Plan parcellaire et pose « Canalisations LOGIS NEUF – LA TOUR EN JAREZ »
Ø 250 mm - Echelle 1/2000
Commune de SAINT JOSEPH
- C.L09B.1.R** Plan parcellaire et pose « Antenne de RIVE DE GIER (MARREL) »
Ø 100 mm - Echelle 1/2000
Communes de SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT JOSEPH et RIVE DE GIER

NB : Les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres****REFERENCES :**

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



46 rue de la télématique
BP 40801 - 42952 Saint-Etienne cedex 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com - web : www.epures.com